



Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Nous, maire de la commune d'ASPREMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 14 avril 2021 de l'entreprise Nouvelle Façade représentée par M. DUCROS Florian domicilié La Blème à SERRES (05700) qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à partir du 10 mai 2021 jusqu'au 28 mai 2021 dans la Grande Rue afin d'y entreprendre les travaux de rénovation des façades de la maison de Mme REDJALA Delphine selon son autorisation d'urbanisme n° DP 00500821H0007 délivrée le 29 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTONS

Article 1 - A partir du 10 mai 2021 l'entreprise Nouvelle Façade représentée par M. DUCROS Florian est autorisée à occuper la Grande Rue devant l'habitation de Mme REDJALA Delphine afin d'y poser un échafaudage et y entreposer les matériaux et équipements nécessaires aux travaux de rénovation des façades.

Article 2 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever ou de faire enlever par l'entreprise de son choix tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 - La présente autorisation est valable pour une utilisation jusqu'au 28 mai 2021. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire chargé des travaux.

Fait à Aspremont, le 29 AVR. 2021

Le maire

Jacques FRANCOU.

